



Mairie - Erdeven
Place de la Mairie
56410 Erdeven
02 97 55 64 62
www.erdeven.fr

ARRÊTÉ N° 2025-98 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION AUX STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT D'ACTIVITÉS NAUTIQUES ET SPORTIVES SUR LES PLAGES D'ERDEVEN

Le Maire de la commune d'Erdeven

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2213-23 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92,
- VU le Code de la consommation et notamment son article L 113-3 ;
- VU le Code du commerce et notamment son article L 442-8 ;
- VU le Code du travail ;
- VU l'arrêté municipal n° 2025-96 du 12 juin 2025, portant réglementation des activités physiques et sportives sur les plages d'Erdeven ;
- VU l'arrêté municipal n° 2025-97 du 12 juin 2025 portant réglementation de la sécurité des baignades sur les plages d'Erdeven ;
- VU l'espace littoral imparti aux zones réservées aux activités nautiques pour exercer leur activité d'enseignement dans la zone réglementée et surveillée ;

CONSIDÉRANT que l'installation non maîtrisée des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques génère des contraintes d'utilisation de l'espace, que cette situation est susceptible de créer des conflits d'usage préjudiciables à la sécurité des pratiquants, que l'encadrement de la discipline nécessite un niveau de qualification qui doit être vérifié ;

CONSIDÉRANT que si le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, il délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et activités nautiques mentionnées ;

CONSIDÉRANT que si un nombre restreint de groupes peut être accueilli dans les zones réglementées et surveillées, chaque année, le nombre de structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques est en augmentation constante et régulière, qu'il y a lieu dès lors de définir des critères objectifs de sélection dans le respect des règles de droit et notamment, des directives de l'union européenne sur la libre circulation des travailleurs ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des garanties de technique et de sécurité propres à la discipline que le nombre maximum d'élèves par encadrant qualifié est fixé à 8 ;

ARRÊTE

Article 1 : CONDITION DE DÉPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Toutes les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sont astreintes à déposer une demande d'exploitation au plus tard, avant le 30 mars de l'année civile en cours, auprès du Maire de la commune d'Erdeven.

Article 2 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS

Plage de Kerhillio

Les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques et sportives ci-dessous indiquées sont autorisées à organiser des cours d'enseignement pour la période du 15 juin au 15 septembre de l'année civile en cours, sur la plage de Kerhillio, dans les zones réglementées (cf. arrêté municipal n° 2025-96 du 12 juin 2025).

Activité Kitesurf – secteurs 27 à 28 (cf. annexe) :

Nombre d'écoles autorisées : 4

- ABC du Kitesurf / nombre de moniteur exerçant simultanément : 1
- Kite spirit / nombre de moniteurs exerçant simultanément : 3
- NKS école de kite & wing / nombre de moniteurs exerçant simultanément : 2
- Rêve de glisse / nombre de moniteur exerçant simultanément : 1.

Activités Surf, Windsurf, planche à voile, waveski. - secteurs 28 à 30

Nombre d'écoles autorisées : 5

- Blue Dream surf school - nombre de moniteur exerçant simultanément : 1.
- Cercle nautique de la Ria d'Etel/nbre de moniteurs exerçant simultanément : 2.
- Dune de surf - nombre de moniteur exerçant simultanément : 1.
- Flow surf school - nombre de moniteur exerçant simultanément : 1.
- Bretagne glisse - nombre de moniteur exerçant simultanément : 2.

Activité chars à voile

Nombre d'école autorisée : 1 (cf. annexe, secteurs 29 à 30) - zone d'évolution : 150 m x 100 m.

- Ecole Zef Attitud'/nombre de moniteurs exerçant simultanément : 2.

Paddle

Nombre d'école autorisée : 1 (cf. annexe, secteur 38-39)

- Rêve de glisse / nombre de moniteur exerçant simultanément : 1.

Plage de Kérouriec

Les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques et sportives ci-dessous indiquées sont autorisées à organiser des cours d'enseignement pour la période du 15 juin au 15 septembre de l'année civile en cours, sur la plage de - Kerouriec, dans les zones réglementées (cf. arrêté municipal n° 2024-129 du 14 mai 2024).

Activité voile

Nombre d'école autorisée : 1

- Cercle nautique de la Ria d'Etel/nbre de moniteurs exerçant simultanément : 2.



Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Respect des règles liées à l'encadrement sportif

Les responsables des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques et sportives sont tenus de se conformer aux dispositions des articles L 212-1 et L 212-2 du Code du sport, précisant les obligations dévolues à tout établissement d'enseignement des Activités Physiques et Sportives et doivent pouvoir présenter à tout moment aux services de contrôle habilités :

☛ Pour les nationaux :

- le récépissé de déclaration d'établissement APS ;
- les diplômes et titres des personnes assurant l'enseignement ;
- la carte professionnelle délivrée par le DDCSPP ;
- l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant (responsabilité civile).

☛ Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- les diplômes et titres des personnes assurant l'enseignement ;
- le récépissé de déclaration d'activité délivré par la DDCSPP pour les ressortissants exerçant dans le cadre d'une libre prestation de service ou la carte professionnelle délivrée par la DDCSPP pour les ressortissants exerçant dans le cadre du libre établissement ;
- l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant.

Les exploitants doivent se conformer à toute instruction qui pourrait leur être donnée par le chef de poste de secours qui pourra, s'il le juge nécessaire et pour des raisons de sécurité, limiter momentanément le nombre de moniteurs autorisés à enseigner simultanément. A cet effet, un registre spécifique est tenu au sein de chaque poste de secours.

Respect des règles de sécurité

Le responsable de la structure d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques doit se présenter au chef de poste avant de débiter son activité.

Le nombre maximum d'élèves dans l'eau par moniteur est fixé à 8.

Les élèves doivent être munis d'une tenue identifiable de couleur identique.

Chaque responsable d'école doit disposer d'une trousse de premiers secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter en permanence et sans délais les services d'urgence.

L'activité des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques est immédiatement suspendue en cas d'alerte météo orage.

Respect de la réglementation économique

- Information du consommateur sur les prix : le responsable de l'école doit afficher les prix en cas de proposition de prestation sur place. Il doit également remettre au client une note datée et détaillée, avant paiement de toute prestation d'un prix supérieur ou égal à 25 €, TVA comprise.

- Structures associatives : les statuts doivent prévoir expressément les activités commerciales exercées par l'association.

- Utilisation du domaine public : interdiction de proposer des prestations (notamment enseignement et encadrement des activités nautiques) en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières.

Respect des règles fiscales et sociales

Le responsable de l'école doit effectuer les démarches prévues en matière d'embauche de salariés et être en règle au regard de ses obligations fiscales.

Article 4 - SANCTIONS :

Sanctions administratives

Le non-respect des dispositions mentionnées dans les articles précédents conduira, après une mise en demeure restée infructueuse, au retrait de l'autorisation.

Rappel des sanctions pénales :

- Le non-respect des règles prévues par le Code de la Consommation (information des consommateurs – article L 113-3 du Code de la Consommation) constitue une contravention de la cinquième classe (pénalités comprises entre 1 500 et 3 000 € d'amende).
- Le non-respect des règles édictées par le Code du sport, notamment en ce qui concerne la déclaration des établissements où se pratiquent des activités physiques ou sportives et l'obligation de qualification des personnes encadrant ces activités, constitue un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.
- Le fait, pour une association, de fournir des prestations de service de façon habituelle si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts constitue une infraction à l'article L 442-7 du Code de commerce, réprimée des peines prévues par l'article R 442-2 du même Code (contravention de 5^{ème} classe).
- Le fait de proposer des prestations d'enseignement et d'encadrement des activités nautiques sur le domaine public dans des conditions irrégulières (notamment sans autorisation ou en ne respectant pas les obligations réglementaires prévues par cette autorisation) constitue une infraction à l'article L 442-8 du Code du commerce, réprimée des peines prévues par l'article R 442-2 du même Code (contravention de 5^{ème} classe).
- L'ensemble de ces sanctions ne fait pas obstacle à celles prévues en matière fiscale par le Code Général des Impôts.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, les agents de Police Municipale, les militaires de la Gendarmerie, les agents de l'Etat chargés de l'application des mesures de polices spéciales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage en Mairie.

Fait à Erdeven, le 12 juin
2025

Le Maire,
Dominique RIGUIDEL



Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

Par affichage, le :

Par transmission le :

Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ANNEXE ARRÊTÉ N° 2025-98

AUTORISATION D'EXPLOITATION AUX STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT D'ACTIVITÉS NAUTIQUES ET SPORTIVES SUR LES PLAGES D'ERDEVEN

